

Tunis enregistrait ce droit du protectorat français dans son article 10, où il est déclaré que " les Pères Capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes ni en leurs biens ni en leurs chapelles, mais maintenus par le consul français comme propres et véritables sujets de l'empereur de France ".

Le Saint-Siège a reconnu officiellement, à maintes reprises, les droits séculaires de la France en Orient, comme le prouvent d'une façon éclatante les remarquables paroles que S.S. Léon XIII écrivait au cardinal Langénieux, archevêque de Reims, le 20 août 1898 : " La France, déclarait Léon XIII dans cette lettre mémorable, a en Orient une mission à part que la Providence lui a confiée : noble mission qui a été consacrée, non seulement par une pratique séculaire, mais aussi par des traités internationaux, ainsi que l'a reconnu de nos jours Notre Congrégation de la Propagande par sa déclaration du 22 mai 1888. Le Saint-Siège, en effet, ne veut en rien toucher au glorieux patrimoine que la France a reçu de ses ancêtres et qu'elle entend, sans nul doute, mériter de conserver en se montrant toujours à la hauteur de sa tâche."

Tout récemment encore, le 26 juin 1917, S. E. le cardinal Gasparri, secrétaire d'État de Sa Sainteté, répondant, dans une lettre officielle, à M. Denys Cochin, alors sous-secrétaire d'État au blocus dans le cabinet français, faisait cette déclaration formelle : " Je m'empresse de dire que le Saint-Siège ne fera rien en ce qui le concerne pour abolir ou diminuer en quelque manière que ce soit le protectorat de la France. Le Saint-Siège l'a déclaré franchement dans le passé, et vous pouvez en donner l'assurance à vos collègues du gouvernement."

La haute importance de cette déclaration officielle du cardinal secrétaire d'État n'a pas besoin d'être soulignée. Aux yeux de S. S. Benoît XV, malgré la Séparation, la France reste donc la protectrice des Lieux Saints et des Chrétiens d'Orient.

Or, il importe de le faire remarquer, si le protectorat de la France en Orient a pris date aux Capitulations, il ne reçoit sa force que de la volonté du Saint-Siège. Comme le fait, en effet, remarquer S. E. le cardinal Gasparri, dans sa lettre à M. Denys